

Quels contrats pour quels approvisionnements ?

par John PELLIER

Comment assurer un approvisionnement local et donc profitable pour la forêt méditerranéenne et les acteurs locaux, tout en respectant les règles liées aux marchés ? Comment ne pas bloquer les négociations, tout en respectant les attentes des acheteurs et des vendeurs ? Ce sont des éclaircissements à ces questions qu'apporte cette présentation sur les contrats d'approvisionnement.

Une des motivations des maîtres d'ouvrages pour installer une chaufferie bois, au-delà de l'aspect environnemental et des économies de fonctionnement, est la volonté de dynamisation économique de la filière et sa valorisation au niveau local.

Une des clés pour atteindre cet objectif passe par l'assurance que l'approvisionnement de la chaufferie réponde aux objectifs que le maître d'ouvrage s'est fixés.

Pour cela, le contrat d'approvisionnement que le maître d'ouvrage signe avec un fournisseur est essentiel.

Dans le cas où le maître d'ouvrage est une entreprise privée, il est libre de son choix. Par contre, dans le cas d'une collectivité, le code des marchés publics encadre la consultation.

Plusieurs scénarios sont alors envisageables :

Scénario 1 : Implication forte de la collectivité. Elle peut alors :

- investir dans les infrastructures ;
- gérer la plateforme en régie ;
- gérer et orienter son approvisionnement en fonction de ces objectifs.

Scénario 2 : Externalisation. La collectivité laisse un privé gérer la totalité de son approvisionnement. Elle :

- base son approvisionnement sur le volontariat des entreprises ;
- achète le combustible par le code des marchés publics et doit donc mettre en place des critères de sélection des offres lui permettant de répondre à son objectif.

Implication forte de la collectivité

La régie est le seul moyen pour la collectivité de gérer l'ensemble des étapes. Communale ou intercommunale, la régie permet de maîtriser l'ensemble des leviers (coûts de production, origine des bois, la qualité des combustibles à fournir aux chaufferies publiques, planifier les livraisons, etc.). La collectivité peut alors tout faire en interne ou s'appuyer sur des prestations extérieures.

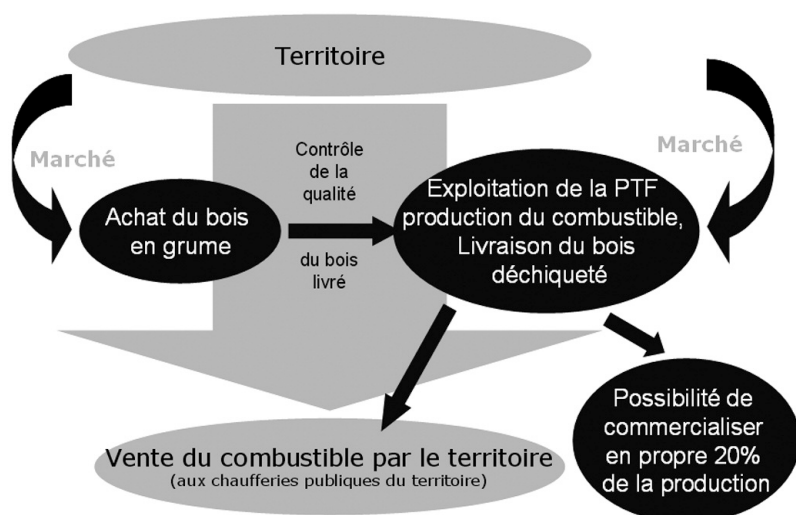


Fig. 1 :
Schéma de principe d'une régie de marché

La régie dite « de marchés » se présente comme une solution intéressante, permettant de maîtriser en totalité l'ensemble des étapes de production du combustible.

Elle se décompose en deux marchés distincts :

- *Achat du bois* : la collectivité dispose sur sa commune ou son intercommunalité du bois ou passe un marché d'achat de bois avec des critères précis ;

- *Exploitation de la plateforme avec la production et livraison de plaquettes* : le prestataire gère la plateforme en respectant un cahier des charges pré-établi par la collectivité.

Le fait de scinder en deux marchés permet de s'assurer de l'origine des bois. En effet, dans le cas d'un seul marché, l'origine des bois, géré par le prestataire, est difficile à encadrer au regard du code des marchés publics.

Les intérêts principaux sont :

- la traçabilité et la visibilité des produits et des entreprises ;
- l'impact sur la gestion forestière ;
- la visibilité donnée aux entreprises au travers de la passation d'un marché d'achat de bois sur la durée.

Le marché d'exploitation de la plateforme quant à lui comprend la prise en charge de bois livrés à la plateforme jusqu'à la livraison des plaquettes en chaufferies bois.

Au niveau des livraisons des chaufferies du territoire, les prestations accessoires de livraison de chaufferies situées en dehors du territoire de compétence de la collectivité sont limitées à 20% du volume de bois commercialisé.

Un principe d'intéressement du prestataire peut être mis en place afin de s'assurer de la performance et de la qualité des services rendus.

Externalisation

Deux cas sont possibles :

- soit la collectivité gère un réseau de chaleur desservant des tiers. A ce moment là, elle n'est plus pouvoir adjudicateur, mais entité adjudicatrice ;

- soit la collectivité gère une chaufferie dans un bâtiment communal ou un réseau de chaleur desservant uniquement des bâtiments communaux. Dans ce cas, seuls des critères de sélection des offres des entreprises, répondant au cahier des charges préétablis dans la logique du code des marchés publics, permet de border un peu la consultation.

Notion d'entité adjudicatrice et pouvoir adjudicateur

Si la collectivité gère une chaufferie et revend à un tiers une partie de la chaleur, elle est alors entité adjudicatrice. Dans ce cas, la collectivité n'est pas tenue de consulter dans le cadre du code des marchés publics pour les marchés de fournitures (approvisionnement) et les seuils sont doublés dans le cas des opérations relevant du Code des Marchés (livre 2).

Critères de sélection des offres

Si la collectivité est tenue de respecter le Code des Marchés Publics, elle a la possibilité d'inscrire des critères de sélections des offres qui lui permettent de définir ses objectifs.

Cette opportunité est inscrite dans la Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics : « *L'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas nécessairement assimilable au prix le plus bas* ».

Trois critères sont reconnus comme étant le moyen de jouer sur la dimension de provenance :

- *social* : il est possible de mettre un critère favorisant les entreprises d'insertion, Coopérative, etc ;

- *environnemental* : les transports, les outils nécessaires à la réalisation du marché (ex : huile de chaîne de tronçonneuse, etc.) et les certifications sont reconnues (PEFC, ISO 14 000, etc.). Une approche par le bilan carbone de l'approvisionnement peut être une solution pertinente ;

- *financier* : le raisonnement en coût global peut être retenu pour montrer l'intérêt d'une solution au regard d'une autre.

Dans tous les cas, les critères ne doivent pas être discriminatoires ou trop restrictifs pour ne pas être repris par le contrôle de la libre concurrence. De la même manière, l'origine géographique ne peut être spécifiée.

J.P.

John PELLIER
Coordinateur
de la Mission
Régionale
Bois Energie
Communes forestières
Provence-Alpes-Côte
d'Azur
www.ofme.org/
bois-energie
Mél : john.pellier@
communesforestieres.
org